

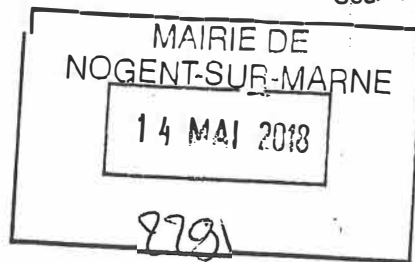


Direction
territoriale
Bassin de la Seine

Unité territoriale
Seine-Amont

POLICE MUNICIPALE
de NOGENT SUR MARNE

Courrier arrivé le 16 MAI 2018



Paris, le - 9 MAI 2018

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Risques liés à la baignade en rivière

Affaire suivie par Sandrine MICHOT

Pôle de gestion du domaine public, Tél. : 01 64 83 50 00, Mel : uti.seineamont@vnf.fr

Mesdames et Messieurs les Maires,

En cette période estivale, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la baignade, dans les canaux et les rivières domaniales et leurs dépendances, est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Chaque année à la même période, cette interdiction n'est malheureusement pas respectée sur la plupart des sites des écluses et des barrages de Seine amont ainsi que la voie navigable au droit de vos communes.

Régulièrement tant les éclusiers que les usagers navigants de la voie d'eau sont menacés (insultes, jets de pierres) par ces baigneurs.

Les dangers et risques de noyade sont pourtant réels. Les causes en sont nombreuses : la navigation fluviale (risque de se faire heurter par les bateaux), les courants et la manœuvre des ouvrages (barrages, écluses, etc.) pouvant générer des mouvements d'eau importants et créer des courants très forts, la mauvaise visibilité sous l'eau (limitée à quelques centimètres), qui rend le sauvetage d'un baigneur en immersion, difficile voire impossible.

Le risque d'hydrocution est également élevé à cause des variations importantes de température liées aux courants et aux changements de débit. Par ailleurs, dans ces eaux dédiées à la faune sauvage, un risque de contamination par des maladies, telles que la leptospirose (maladie véhiculée par les urines des rongeurs et pouvant être mortelle), reste toujours possible.

Il en va de même pour les sauts depuis les ponts qui exposent les nageurs aux risques de chutes mortelles sur des blocs de béton, de pieux métalliques, de roches..., la profondeur de nos rivières restant limitée.

Chaque semaine, des accidents graves, voire mortels, sont constatés sur les voies navigables françaises.

Compte tenu, des incidents régulièrement constatés sur les ouvrages de navigation de la Seine amont, je fais appel à votre action pour mettre en place des mesures permettant d'écartier tout accident et faire respecter ou actualiser vos arrêtés municipaux.

En effet, en vertu de l'article 2212-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), vous disposez du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques, y compris sur les cours d'eau et plans d'eau.

Ce pouvoir s'étend aux zones où la baignade n'a pas été aménagée mais qui sont régulièrement fréquentées par le public.

L'organisation de patrouilles régulières de la police municipale et une information du public en mairie et sur les lieux de baignade permettraient de sensibiliser le public. De même, une verbalisation des contrevenants pourrait être bénéfique.

Comptant sur votre action, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, mes salutations respectueuses.

L'adjointe au chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine amont


Cécile RAOUX



Communiqué de presse
Paris, 18 juillet 2014

Rappel à la vigilance sur les activités de baignade dans les cours d'eau domaniaux

En cette période estivale, la Direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à rappeler que la baignade, dans les canaux et les rivières domaniales et leurs dépendances, est strictement interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet.

VNF recommande aux usagers de se rapprocher des communes pour connaître les zones et plans d'eau autorisés à la baignade.

En dehors de ces zones autorisées, les dangers et risques de noyade sont réels et souvent méconnus, notamment en raison du trafic fluvial, des courants et de la manœuvre des ouvrages (barrages, écluses, ...) pouvant générer des mouvements d'eau importants.

Rappel des dangers et risques encourus en dehors des zones autorisées

- **La circulation de bateaux motorisés** sur la voie d'eau constitue un risque d'accident, en particulier sur les zones de fort trafic fluvial, de commerce et de plaisance, comme la Seine, l'Oise, la Marne, l'Yonne ... ;
- **Les manœuvres des ouvrages de navigation** (écluses, barrages, vannes..), peuvent créer des variations de plan d'eau susceptibles de générer des courants de fond ou de surface potentiellement dangereux pour les baigneurs ;
- **Sauter des ponts est interdit** : en effet, les nageurs courent le risque de tomber sur des blocs de béton, des pieux métalliques ou des roches ou tout autre corps immergé et non visible en raison de la turbidité des eaux. Sur les canaux, en raison de la mauvaise visibilité sous l'eau, le sauvetage d'un baigneur peut par ailleurs s'avérer difficile.
- **La température de l'eau et les courants peuvent varier entre la surface et le fond de la rivière** et cette différence peut causer des hydrocutions et des noyades; En surface, l'eau peut être chaude et le courant calme, et inversement au fond de la rivière.
- **Les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau** : si la qualité des eaux des rivières tend à s'améliorer, le risque de contamination par des maladies véhiculées par des rongeurs, telles que la leptospirose, reste possible. Seuls les plans d'eau autorisés à la baignade font l'objet de contrôle sanitaire et d'équipements pour limiter les risques.

Des risques accrus aux abords des ouvrages de navigation

VNF rappelle qu'il est interdit de se baigner en amont et en aval des barrages et des écluses, en raison des manœuvres effectuées sur ces ouvrages. Au niveau des barrages, les courants et les chutes d'eau créent d'importants remous. Au niveau des écluses, les ouvertures de portes et de vannes peuvent aspirer un nageur.



La réglementation en matière de police des baignades

L'article 2212-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins immatriculés », y compris sur les cours d'eau et plans d'eau.

Les emplacements aménagés à usage de baignade sont régis par le Code de la Santé Publique (article D.1332-39).

L'interdiction de se baigner dans les canaux relève du décret du 6 février 1932, article 59, alinéa 4, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure.

A PROPOS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – www.vnf.fr

Les 4700 personnels de Voies navigables de France agissent au quotidien pour garantir le service public de la voie d'eau. Etablissement public administratif du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, VNF intervient principalement sur :

- **Les infrastructures/ouvrages** : il exploite, entretient, modernise et développe le plus grand réseau européen (6700 kms de canaux, fleuves et rivières canalisées, plus de 3000 ouvrages d'art, 40 000 hectares de domaine public fluvial).
- **Le transport de marchandises** : il développe le transport fluvial de fret en promouvant et favorisant le report modal et les logistiques multimodales.
- **Le tourisme/patrimoine fluvial** : il préserve et valorise les équipements et lieux de vie de la voie d'eau pour accompagner le tourisme fluvial comme levier de développement économique local.
- **Le développement durable / eau** : il optimise la gestion de l'eau dans une démarche écoresponsable et de préservation de la biodiversité.

Facilitateur d'échanges entre les acteurs économiques et institutionnels du fluvial (chargeurs, transporteurs, collectivités, opérateurs de tourisme ...) au profit du développement du secteur, VNF propose et développe une offre de service adaptée aux besoins des usagers de la voie d'eau.

Contacts presse

Voies navigables de France
VNF - Direction Territoriale Bassin de la Seine
Service communication
Corinne Spiner
T. 01 83 94 44 27 / M. 06 23 02 09 35
corinne.spiner@vnf.fr

Lucie Fargeas
T. 01 83 94 44 26 / lucie.fargeas@vnf.fr
